



ARRÊTÉ

refusant l'approbation de la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève du 3 décembre 2002
relative à l'introduction d'un nouvel article 4 bis dans le
règlement du Conseil municipal du 11 novembre 1981

du - 9 avril 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur
l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1 alinéa 1 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 3 décembre 2002
relative à l'introduction d'un nouvel article 4 bis dans le règlement du Conseil
municipal,

vu le texte de cette disposition :

"Article 4 bis - liens d'intérêts"

"Préalablement à la prestation de serment, tout membre du Conseil municipal est
tenu d'annoncer dans un registre public prévu à cet effet au Secrétariat du Conseil
municipal ses liens d'intérêts (participation à des organes décisionnels d'entreprises
de fondations d'associations et d'autres organisations).

En cours de législature, tout changement doit être annoncé spontanément",

vu l'article 50 de la Constitution fédérale qui prévoit que l'autonomie des communes
est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal,

vu l'article 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC), qui
énonce que l'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et
plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir
de surveillance auquel la commune est soumise,

vu l'article 156 de la Constitution genevoise qui prévoit que les compétences du
Conseil municipal et du Conseil administratif de la ville sont déterminées par la loi,

vu l'article 17 LAC qui énonce que le Conseil municipal édicte le règlement fixant la
procédure des délibérations, celui-ci devant être approuvé par le Conseil d'Etat,

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le:	16 AVR. 2003
Séance CA du:	30 AVR. 2003
Décision:	DA
A traiter par:	
Copies: SCA-	

attendu que l'article 4 bis voté par le Conseil municipal le 3 décembre 2002 n'est pas une règle de procédure de délibération, au sens de l'article 17 LAC mais vise à l'établissement d'une liste de liens d'intérêts pour chaque membre du Conseil municipal,

que l'article 23 LAC règle de façon exhaustive les obligations de s'abstenir des conseillers municipaux en cas d'intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération,

que la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP) prévoit de manière exhaustive les autorités et futures autorités soumises à l'obligation d'énoncer leurs liens d'intérêts et que l'article 54, alinéa 4 LEDP ne s'applique pas aux conseillers municipaux,

considérant en outre, que les liens d'intérêts énoncés à l'article 4 bis font partie de la sphère protégée par les articles 27 et ss CO,

qu'une atteinte à la sphère privée n'est admissible que s'il existe une base légale, un intérêt public prépondérant et si le principe de la proportionnalité est respecté,

que l'absence de base légale formelle a pour conséquence l'absence de fondement de cette atteinte.

Par ces motifs,

ARRETE

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 3 décembre 2002 relative à l'introduction de l'article 4 bis dans le règlement du Conseil municipal n'est pas approuvée.

La présente décision est susceptible de recours par devant le Tribunal administratif dans le délai de 30 jours, à compter de la réception de cette dernière conformément aux articles 5 et 63 LPA.

Communiqué à:
DIAE 7



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: